

3. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12).

SECTION II PRÉLÈVEMENT

4. L'employeur professionnel doit verser mensuellement au comité paritaire un montant équivalent à 0,50 % de sa masse salariale mensuelle calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), sauf s'il est exempté de l'application de cette loi.

5. L'employeur professionnel doit transmettre son prélèvement en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

SECTION III FONDS DESTINÉ AUX ACTIVITÉS DE LA MUTUELLE DE FORMATION

6. Tous les prélèvements perçus en application du présent règlement sont versés dans un fonds destiné exclusivement aux activités de la mutuelle de formation.

7. Le fonds est utilisé uniquement pour les activités de formation de la mutuelle de formation du comité paritaire.

Lorsque le prélèvement prend fin, les montants des prélèvements versés dans le fonds et les intérêts produits par ces montants qui n'ont pas été dépensés peuvent être utilisés pour d'autres activités de formation destinées aux salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12), conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

SECTION IV FIN DU PRÉLÈVEMENT

8. Le prélèvement prend fin à la date de suspension, de révocation ou de fin de la reconnaissance à titre de mutuelle de formation du comité paritaire.

Le comité paritaire informe sans délai par écrit tous les employeurs professionnels de la fin du prélèvement. Il diffuse également un avis à cet égard sur son site Internet.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec*).

83769

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le zonage du projet de parc national Nibiischii. De plus, il vise à ajouter les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac à la liste des parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénakise bénéficient respectivement d'exemptions à des obligations prévues par le Règlement sur les parcs (chapitre O-9, r. 25).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marjorie Allaire-Verville, chargée de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : marjorie.allaire-verville@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : salf@mffp.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b, et a. 9.1, par. b)

1. L'article 3 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Annexe 29 : Carte de zonage du parc national Nibiischii ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, dans la colonne II du tableau de l'article 3 :

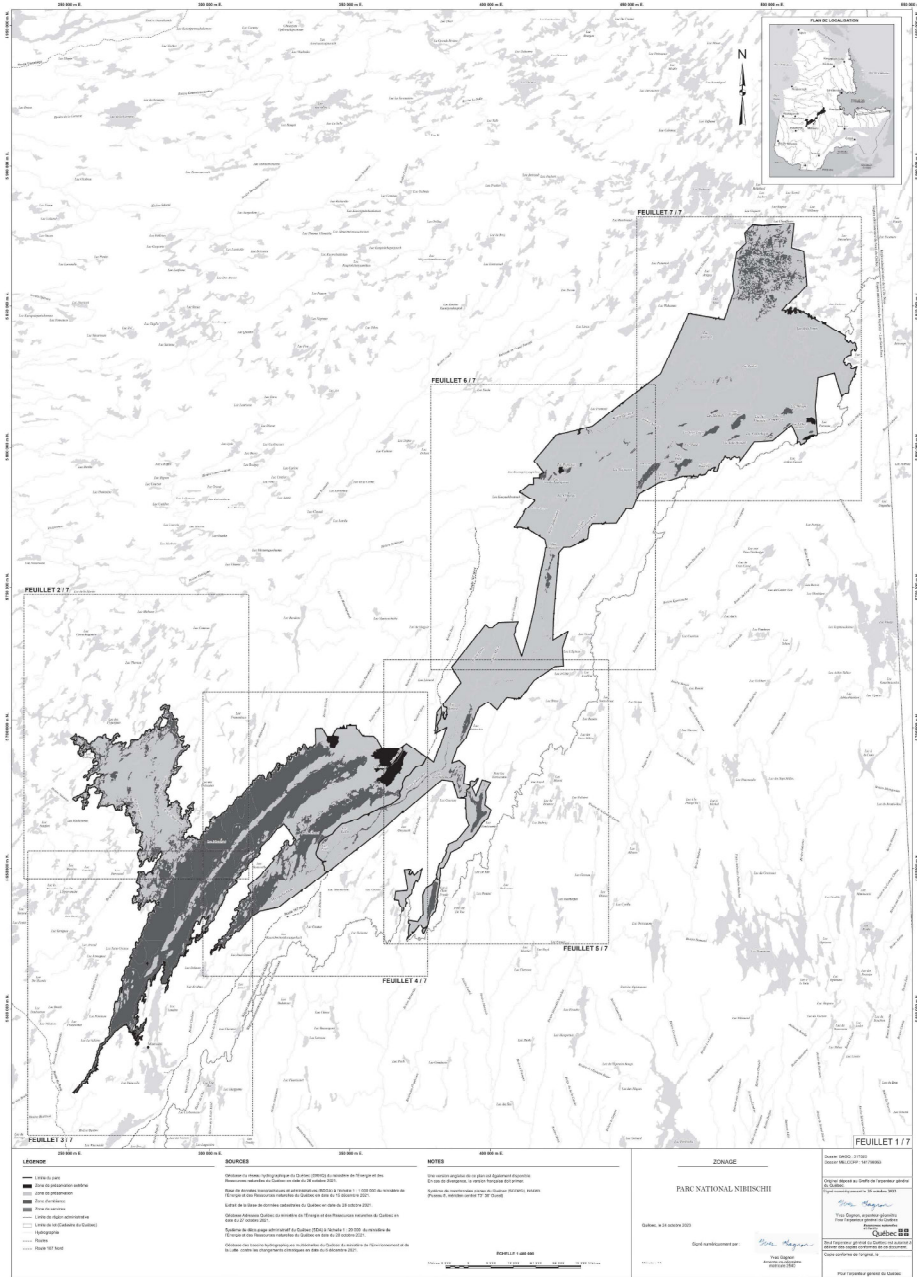
1° par le remplacement de « Parc national du Mont-Mégantic » par « Parc national de Frontenac, parc national du Mont-Mégantic »;

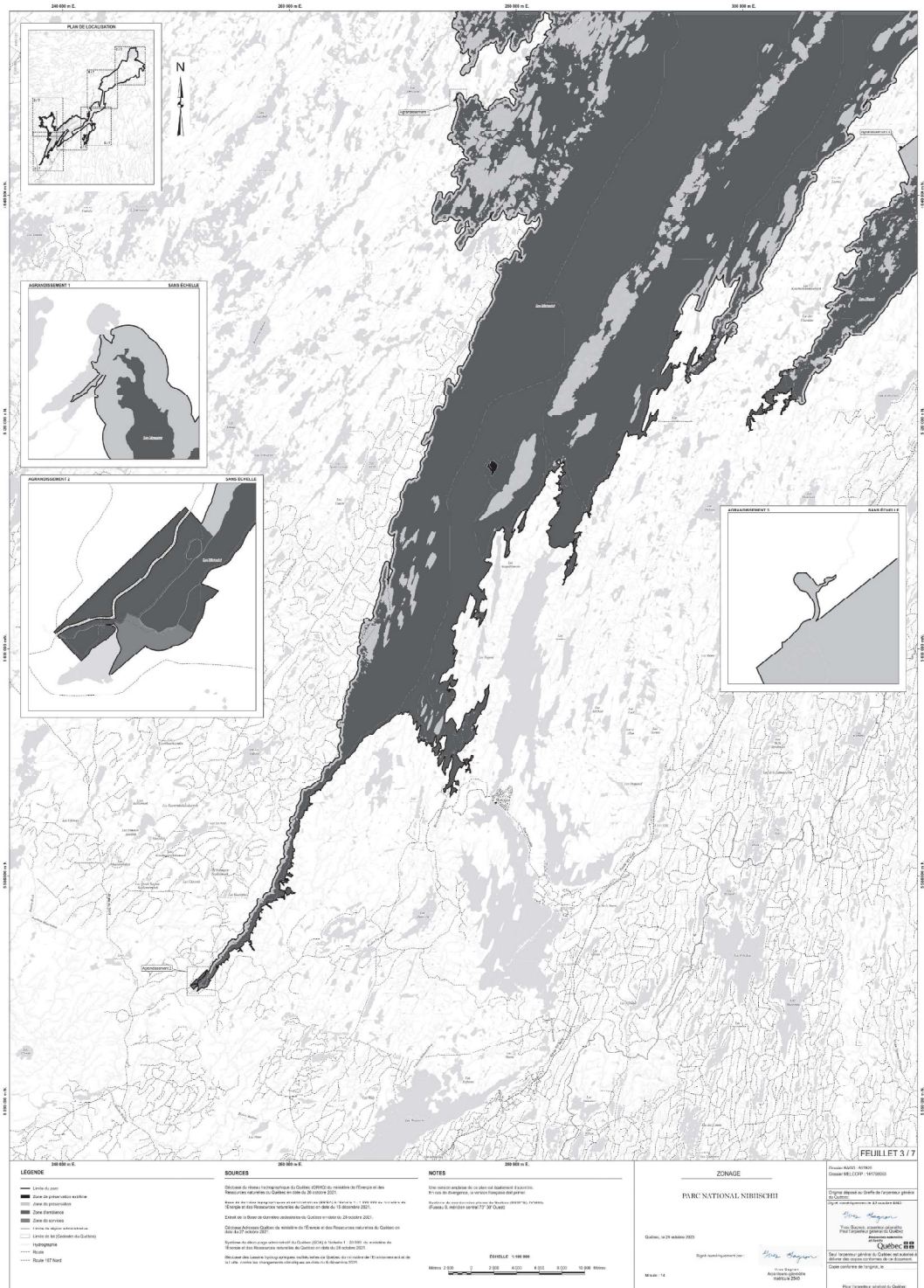
2° par le remplacement de « Parc national de Miguasha » par « Parc national de la Gaspésie, parc national de Miguasha ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 29
(ARTICLE 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL NIBIISCHII







4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83745

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Gestion des matières résiduelles fertilisantes
— **Édiction**

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Exploitations agricoles

Prélèvement des eaux et leur protection

Valorisation de matières résiduelles

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes prévoit l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes pouvant être valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier. À cette fin, il prévoit une catégorisation des matières ou des mélanges de telles matières selon leurs paramètres chimiques, leurs paramètres microbiologiques, leurs caractéristiques olfactives, leur teneur en corps étrangers et leurs paramètres investigateurs préventifs. Ce dernier élément vise à établir des seuils préventifs pour des substances d'intérêt émergent et à risque. Ainsi, le projet de code propose des seuils pour les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA ou PFAS) qui seraient présentes dans des matières résiduelles fertilisantes. Le projet de code établit les critères de catégorisation ainsi que les règles concernant l'échantillonnage et les analyses nécessaires à cette catégorisation. Il précise également comment et à quelles conditions doivent être effectués le stockage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes ainsi que les obligations et les responsabilités des exploitants et des promoteurs de projets de valorisation de telles matières, notamment l'élaboration d'un plan agroenvironnemental de valorisation. Le projet de

code prévoit également certaines dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique. Enfin, ce projet de code détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions ainsi que les mesures transitoires pour les situations en cours.

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) afin de préciser les activités relatives à la valorisation de matières résiduelles fertilisantes qui sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de déterminer celles qui sont admissibles à une déclaration de conformité et exemptées d'une autorisation ministérielle, aux conditions prévues. Des modifications sont également proposées à d'autres dispositions de ce règlement dans un souci d'harmonisation et de concordance avec les dispositions du projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Enfin, des dispositions sont prévues afin de déterminer les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions ainsi que les mesures transitoires pour les situations en cours.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit des modifications de concordance concernant les règles applicables au stockage et à l'épandage de matières fertilisantes. Il est également proposé d'abroger l'interdiction d'épandage de boues provenant notamment d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles qui proviennent de l'extérieur du Canada étant donné que le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes établit les conditions relatives aux matières résiduelles fertilisantes pouvant être épandues et les critères de qualité applicables. Enfin, il apporte des ajustements de concordances aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est également modifié en concordance avec le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. La terminologie utilisée relativement aux matières fertilisantes est précisée et harmonisée et les dispositions relatives aux aires de protection sont également ajustées pour tenir compte du nouvel encadrement de ces matières. D'autres corrections terminologiques sont également prévues et des exceptions de l'application de certaines dispositions de ce règlement sont proposées, notamment pour des activités effectuées à des fins d'entretien domestique ou pour des lieux d'élevage ayant une petite production annuelle de phosphore (P_2O_5).

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles comporte des modifications de concordance en lien avec les activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées